E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.15/Rev.3/Amend.1
12 octobre 1992

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 15 — Règlement N° 16

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord : 1er décembre 1970

Révision 3 — Amendement 1

Complément 4 à la série 04 d'amendments — Date d'entrée en vigueur : 4 octobre 1992

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET SYSTÈMES DE RETENUE POUR LES OCCUPANTS ADULTES DES VÉHICULES À MOTEUR

NATIONS UNIES

Paragraphe 6.4.1.2.3, ajouter à la fin :

"Toutefois, si le dispositif d'adaptation en hauteur est constitué par l'ancrage lui-même, ainsi que les dispositions du Règlement No 14 l'autorisent, le service technique chargé des essais peut, s'il le désire, appliquer les dispositions du paragraphe 7.7.1 ci-après".